

Conseil Exécutif du 26 février 2010

DELIBERATION N° 52/2010

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU CENTRE LOCAL D'ETUDE ET DE FORMATION (CLEF)**

LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** le rapport « Interventions sociales » présenté dans le cadre du budget primitif 2010 ;
- VU** la délibération n°21/2010 du 15 février 2010, donnant délégation au Conseil Exécutif pour l'attribution des crédits de subventions au titre du rapport « Interventions sociales » dans la limite des crédits inscrits aux chapitres 65, 015 et 016 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

ARTICLE 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer une subvention de 30 000 € au Centre Local d'Etude et de Formation au titre de l'année 2010 et autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

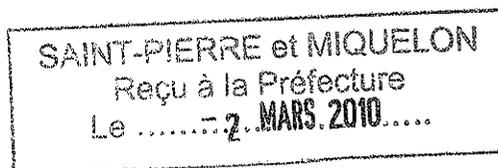
ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2010 – Chapitre 015 - Nature 6574 – Fonction 544.

Adopté

5 voix pour
X voix contre
X abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Le Président,


Stéphane ARTANO



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2010
AU CENTRE LOCAL D'ETUDE ET DE FORMATION (C.L.E.F.)**

ENTRE :

Le Centre Local d'Etude et de Formation, représenté par son Président,

D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n° 52/2010 attribuant une subvention au Centre Local d'Etude et de Formation et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 26 février 2010 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € au Centre Local d'Etude et de Formation, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pour l'année 2010, la Collectivité alloue une subvention de 30 000 € à l'association.

Cette somme représente une participation aux frais de fonctionnement et au maintien des activités proposées.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée comme suit :

- versement en début d'exercice d'un acompte de 50% du montant cité à l'article 2, soit une somme de 15 000 € ;

- versement du solde de 50%, soit 15 000 € au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan d'activités et financier de l'année 2009.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- Programme AIDESOCIALE, chapitre 015, nature 6574, fonction 544, ligne de crédits 11534.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- 11749 00001 00016007003-86 ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon

Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le Centre Local d'Etude et de Formation s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
3. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

A cet effet, elle complétera le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité avant le 15 octobre 2010.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

Le Président du C.L.E.F.,

Le Président du Conseil Territorial,

Philippe GUILLAUME.

Stéphane ARTANO.